

SÉANCE ORDINAIRE
5 DÉCEMBRE 2016, à 20h00
ORDRE DU JOUR

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

DÉPÔT DU RÉGISTRE PUBLIC DES DÉCLARATIONS CONCERNANT LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX EN MATIÈRE MUNICIPALE

- 1 - Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 2 - Adoption des minutes de la séance ordinaire tenue le 7 novembre 2016
- 3 - Adoption des minutes de la séance extraordinaire tenue le 22 novembre 2016
- 4 - Adoption des minutes de la séance extraordinaire tenue le 25 novembre 2016
- 5 - Approbation des comptes
- 6 - Lecture et dépôt de la correspondance aux archives
- 7 - Fermeture du secrétariat municipal pour la période des Fêtes
- 8 - Approbation du rapport de taxes non payées pour les années 2015 et 2016
- 9 - Dépôt de la liste des immeubles à être vendus pour non-paiement de taxes
- 10 - Mandat à la Cour municipale pour la vente d'immeubles (non-paiement de taxes)
- 11 - Confirmation des taux d'intérêt pour les exercices financiers 2015 et 2016
- 12 - Avis de motion (Règlement 2016-299 visant à fixer les taux de taxes pour l'année 2017)
- 13 - Remboursement de taxes aux propriétaires d'immeubles éligibles au programme municipal de revitalisation (règl. 2009-261) et de soutien à l'investissement (règl. 2012-278)
- 14 - Remboursement aux associations ou regroupements de propriétaires éligibles au programme d'aide financière pour l'entretien des chemins privés
- 15 - Remerciements à la FADOQ locale pour l'aide lors de la vaccination antigrippale
- 16 - Avis de motion (Règlement sur la prévention incendie 2016-300) Régie des incendies Centre Mékinac)
- 17 - Renouvellement du contrat PG Solutions (entretien et soutien des applications)
- 18 - Renouvellement des assurances auprès de la Mutuelle des municipalités du Québec
- 19 - Félicitations à *Autobus Germain inc.* pour le prix Coup de Cœur obtenu au Gala de la Chambre de commerce de Mékinac
- 20 - Félicitations à *Structures ROBKO* pour le prix remporté au Gala de la Chambre de commerce de Mékinac
- 21 - Commandite à la FADOQ locale pour un vin d'honneur à son souper de Noël
- 22 - Remboursement de taxes pour des loyers inoccupés pendant plus de 6 mois
- 23 - Renouvellement 2017 de l'adhésion de l'inspecteur municipal à la COMBEQ
- 24 - Adoption des prévisions budgétaires 2017 de la Corporation de transport adapté de Mékinac et renouvellement de l'adhésion à ladite corporation
- 25 - Don à la Maison des familles pour le projet Boîte à cadeaux
- 26 - Approbation des travaux de voirie réalisés dans la municipalité, avec l'aide de subventions pour l'amélioration du réseau routier local
- 27 - Commandite accordée à l'Organisme de participation des parents (O.P.P.)
- 28 - Remboursement ou crédit de taxes suite à l'émission de certificats par le Service d'évaluation de la M.R.C. de Mékinac
- 29 - Contribution à la création de napperons-souvenir pour clôturer les Fêtes du 125^e-100^e de Saint-Adelphe
- 30 - Remerciements à Madame Amina Chaffaï pour son excellente collaboration à titre d'attachée politique dans le comté de Laviolette
- 31 - AVIS DE MOTION (modification aux règlements de lotissement et de zonage)
- 32 - Adoption du Premier projet de règlement no 2016-301 modifiant le règlement de zonage 2009-253
- 33 - Adoption du Premier projet de règlement no 2016-302 modifiant le règlement de lotissement 2009-255
- 34 - VARIA
Achat de deux lampadaires et accessoires pour être installés à l'intersection des rues du Moulin et Industrielle
- 35 - Période de questions
- 36 - Levée de l'assemblée

À une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Adelphe, tenue le cinquième jour de décembre de l'an 2016, à 20h00, à la salle du conseil de l'hôtel de ville.

À laquelle étaient présent/e/s mesdames les conseillères Bernita Tétrault et Line Lapointe, messieurs les conseillers Mario Montambault, Léon Gagnon et Michel Denis, siégeant sous la présidence de son Honneur le maire monsieur Paul Labranche.

Absence non motivée de monsieur le conseiller Jean Baillargeon.

Quatre contribuables assistent à la rencontre.

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE À 20h.

DÉPÔT DU RÉGISTRE PUBLIC DES DÉCLARATIONS CONCERNANT LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX EN MATIÈRE MUNICIPALE.

Je, soussigné, Daniel Bacon, directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité de Saint-Adelphe, procède au dépôt du registre public des déclarations concernant la loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

Je vous informe qu'aucune déclaration n'a été faite par un élu municipal de Saint-Adelphe dans le registre public au cours de l'année 2016 et ce, en ce qui concerne la réception d'un don, d'une marque d'hospitalité ou tout autre avantage de nature purement privée, ou qui n'est pas interdit par le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, mais qui excéderait la valeur fixée par le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de Saint-Adelphe.

Et j'ai signé la présente affirmation ce 5 décembre 2016.

Daniel Bacon, directeur général

2016-12-298 Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par madame la conseillère Line Lapointe

Appuyé par monsieur le conseiller Léon Gagnon

Et résolu :

Que le Conseil de la Municipalité de Saint-Adelphe accepte l'ordre du jour tel que présenté par monsieur le Maire. **Adopté**

2016-12-299 Adoption des minutes de la séance ordinaire tenue le 7 novembre 2016

Il est proposé par monsieur le conseiller Léon Gagnon

Appuyé par madame la conseillère Line Lapointe

Et résolu :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 7 novembre 2016, soit adopté tel que rédigé par le directeur général. **Adopté**

2016-12-300 Adoption des minutes de la séance extraordinaire tenue le 22 novembre 2016

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Denis

Appuyé par monsieur le conseiller Mario Montambault

Et résolu :

Que le procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 22 novembre 2016, soit adopté tel que rédigé par le directeur général. **Adopté**

2016-12-301 Adoption des minutes de la séance extraordinaire tenue le 25 novembre 2016

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Montambault

Appuyé par madame la conseillère Line Lapointe

Et résolu :

Que le procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 25 novembre 2016, soit adopté tel que rédigé par le directeur général. **Adopté**

2016-12-302 Approbation des comptes

13191 Les Éditions juridiques FD	94,50
13192 Suzanne Tessier	55,15
13193 Paul Labranche	22,04
13194 Hydro-Québec	117,90
13195 Dany Lapointe	75,44

13196	Société canadienne des postes	93,39
13197	Marie-Noëlle Roberge	146,97
13198	Telus	771,81
13199	Hydro-Québec	392,76
13200	Jacques Gagnon	50,00
13201	Bernita Tétrault	121,50
13202	Line Lapointe	89,55
13203	Société canadienne des Postes	93,39
13204	Nicole Lemay	1 000,00
13205	Société canadienne des Postes	93,39
13206	Paul Labranche	45,80
13207	Hydro-Québec	160,82
13208	Salle de quilles	25,00
13209	Société canadienne des Postes	93,39
13210	Société canadienne des Postes	93,39
13211	Alex Cossette	38,47
13212	Ferme Braindi enr.	233,80
13213	Guy-Paul Jacob	37,80
13214	François-Hugo Martel M.M. Francoeur	408,56
13215	Dominic Roberge, Véronique Trudel	51,70
13216	Josef Styger, Verena Kramis	221,50
13217	Nathalie Tremblay	147,16
13218	Canadien National	831,00
13219	Chambre de Commerce Mékinac	597,88
13220	Service Cité propre	3 266,89
13221 – 13222 – 13223	COOP Univert	1 887,30
13224	C.R.S.B.P Mauricie	28,17
13225	D.E.L. Multi-Construction	110,19
13226	Distribution Robert enr.	256,27
13227	Daniel Durocher	175,05
13228	Environex	116,70
13229	Distribution Vithemon	12,00
13230	St-Adelforce	158,61
13231	Formules municipales	28,88
13232	Sylvain Gagnon	120,00
13233	Garage Jean-Yves Déry	916,05
13234	Le Groupe A & A	191,62
13235	Le Groupe Harnois	388,33
13236	Lebel Asphalte	24 306,86
13237	Marcel Guimond & Fils	14 218,98
13238	MicroGest Informatique	1 216,80
13239	MODOC	270,02
13240	Excavation Sylvain Mongrain	6 251,19
13241	M.R.C. de Mékinac	4 252,80
13242	Jonathan Roberge	100,00
13243	L'Union-Vie	1 213,67
13244	Xylem Canada	607,04
13245	Société canadienne des Postes	62,34
13246	Daniel Bacon	50,00
13247	Gisèle Thiffault	50,00
13248	Dany Lapointe	50,00
13249	Christian Trudel	50,00
13250	Bruno Comtois	885,87
13251	Jean Lorraine Traversy	489,60
13252	Jacques Thiffault	1 270,92
13253	Kevin Gagnon	664,02
13254	Jean-Sébastien Defoy	1 011,33
13255	Stéphane Côté	1 737,06
13256	Patrick Cossette	956,25
13257	Renald Gauthier	904,74
13258	Léon Gagnon	824,67
13259	Gaston Plamondon	669,12
13260	Armand Corriveau	612,51
13261	Anthony Trudel, Laurianne Bacon	1 697,79
13262	Luc Beauvais	621,18
13263	Marc-André Denis	441,15
13264	François-Hugo Martel	723,69
13265	Julie Leblanc, S. Bussières	476,85
13266	Denis Champoux	795,09
13267	Ferme Terranous inc.	100,52

13268 Mario Côté	1 090,89
13269 Ginette Brousseau	1 200,03
13270 Guillaume Magny	938,40
13271 Yves Tremblay	1 577,43
13272 Simon Labranche	731,85
13273 Michel Gélinas	508,98
13274 Ferme Guy Cossette inc.	296,50
13275 Dominic Roberge, V. Trudel	520,97
13276 Rémi Mongrain, Denise Demers	1 744,88
13277 André Douville	133,98
13278 ANNULÉ	
13279 Association Domaine des Chutes	516,48
13280 Marcel Méthot, Etienne Charest	516,48
13281 Ass. Domaine de la Tranquillité	516,48
13282 Marguerite Angers	83,49
13283 René Veillette, Manon Juneau	360,32
13284 Maison des Familles Mékinac	50,00
13285 Société historique St-Adelphe	150,00
13286 Hydro-Québec	880,24
13287 Michel Otis, Jeannette Lafontaine	631,25
13288 MicroGest	103,41

Il est proposé par madame la conseillère Line Lapointe

Appuyé par madame la conseillère Bernita Tétrault

Et résolu :

Que le directeur général/secrétaire-trésorier soit autorisé à payer les comptes approuvés.

Je, Daniel Bacon, soussigné directeur général et secrétaire-trésorier, certifie sous mon serment d'office qu'il y a assez d'argent dans le fonds général de la municipalité pour payer les comptes de novembre 2016 ci-dessus approuvés. **Adopté**

Correspondance du mois

Régie des incendies Centre Mékinac: Règlement 358-2014 concernant la Prévention incendie
Assoc. Dom. Charest, Dom. Manictou, Chemin Mongrain, Dom. Tranquillité: Demande d'un
remboursement pour l'entretien d'un chemin privé

Lise Dufour: Demande d'un remboursement de taxes de services pour un loyer inoccupé depuis
plus de 6 mois (383 rue Principale)

Manon Juneau, René Veillette: Demande d'un remboursement de taxes de services pour un
logement inoccupé depuis plus de 6 mois (122 rue de la Station)

M.R.C. Mékinac: Chèque de 43 \$ remboursement compensation collecte sélective.

Jean Rousseau: Remerciements pour la confiance accordée (contrat de pelouse et des fleurs)

M.R.C. Mékinac: Certificats de l'évaluateur (novembre 2016)

Min. Transports: Subvention voirie locale 27 503 \$ (programme PAERRL)

SAAQ: Remboursement de 897,89 \$ remisage du camion International

Commission construction Qc: La Loi 83 donne maintenant le droit aux municipalités de faire
effectuer des travaux d'entretien, réparation, modification et de génie civil aux
employés municipaux permanents

Groupe Ultima: Renouvellement des assurances 8 décembre 2016 au 8 décembre 2017 : au
montant de 22 588 \$

FADOQ St-Adelphe: Demande d'une commandite (viniers) pour le souper de Noël des
membres

Régie gestion mat.résid.Mauricie: Redistribution de la compensation pour la collecte sélective
en 2016 (montant de 44 \$)

Caisse Ste-Thècle-St-Adelphe: Le 25 mars 2017, nouveau numéro de transit et de folio pour les
chèques de la municipalité (création de Caisse Desjardins Mékinac-Des Chenaux)

CTAM Mékinac: Prévisions budgétaires et cotisation 2017 pour le transport adapté

Min. Dével. Durable, Environn.: Avis de l'indexation des redevances payables en 2017 par la
municipalité au MDDELCC pour chaque tonne métrique de
matières résiduelles envoyées pour l'élimination en 2017 : 22,24\$

Comm. Scolaire Énergie: Demande d'une commandite (O.P.P.) activités et sorties pour les
élèves.

Min. Transports: Montant de 9 972 \$ sera remboursé à la municipalité pour les travaux
d'entretien de la signalisation des passages à niveaux

Patrice Robert: Demande d'une aide financière dans le cadre du programme «aide financière
aux entreprises manufacturières et de services»

Min. Transports: Aide financière de 20 000 \$ accordée à notre municipalité sur 3 années budgétaires (aide à l'amélioration du réseau routier)

Tournoi hockey APBM St-Tite: Demande d'une contribution financière pour aider à financer ce tournoi régional

Filles d'Isabelle : Remerciements pour le don accordé à la cérémonie d'accueil du Cercle Marie de l'Étoile

Fondation canadienne Espoir Jeunesse: Demande pour obtenir une autorisation permettant le droit de passage de porte à porte dans notre municipalité

COMBEQ: Renouvellement de l'adhésion de l'inspecteur municipal pour l'année 2017 au coût de 402,41 \$, incluant taxes

Maison des familles Mékinac: Demande d'un don pour la Boîte à cadeaux édition 2016 et invitation à une porte ouverte le 7 décembre à Ste-Thècle

MRC Mékinac : Chèque de 5 000 \$ pour les projets : Création d'un nouveau site Internet et contribution à l'achat d'accessoires pour le panneau numérique

Min. Transports: Remboursement balayage du pont chèque de 288,48 \$

Comité Fêtes 125^e-100^e église: Demande d'une contribution pour la confection de napperons de papier pour nos restaurants et commerces (visibilité aux gens d'ici et aux touristes)

Mutuelle mun. Qc: Calendrier de formation 2017 pour les membres

2016-12-303 Dépôt de la correspondance aux archives

Il est proposé par monsieur le conseiller Léon Gagnon
Appuyé par monsieur le conseiller Michel Denis
Et résolu :

Que le Conseil de la Municipalité de Saint-Adelphe accepte le dépôt aux archives de la correspondance présentée par le directeur général/secrétaire-trésorier.

Adopté

2016-12-304 Fermeture du secrétariat municipal et du bureau de l'inspecteur pour les Fêtes

Il est proposé par monsieur le conseiller Léon Gagnon
Appuyé par madame la conseillère Line Lapointe
Et résolu :

Que le bureau du secrétariat municipal et celui de l'inspecteur soient fermés du vendredi 23 décembre 2016 à 15h, pour rouvrir le mardi 3 janvier 2017 à 8h30.

Adopté

2016-12-305 Approbation du rapport des taxes non payées pour les années 2015 et 2016

Le directeur général/secrétaire-trésorier M. Daniel Bacon, ayant procédé à la compilation des noms des contribuables endettés envers la municipalité pour taxes municipales, incluant les divers, pour les années 2015 et 2016, à la Municipalité de Saint-Adelphe:

EN CONSÉQUENCE:

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Montambault
Appuyé par madame la conseillère Bernita Tétrault
Et résolu :

Que le Conseil de la Municipalité de Saint-Adelphe approuve le rapport des taxes municipales impayées à ce jour, à la susdite Municipalité pour les années 2015 et 2016 pour un montant total de 43 202,49 \$, incluant les intérêts et les frais d'administration, le tout tel que présenté par le directeur général et secrétaire-trésorier M. Daniel Bacon. Que ledit rapport est disponible au bureau du secrétariat municipal.

Adopté

2016-12-306 Dépôt de la liste des immeubles à être vendus pour non-paiement de taxes

Il est proposé par monsieur le conseiller Léon Gagnon
Appuyé par madame la conseillère Line Lapointe
Et résolu :

Que Monsieur Daniel Bacon, directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité de St-Adelphe, dépose la liste des immeubles situés dans la municipalité, à être vendus pour non-paiement de taxes en date du 5 décembre 2016:

POUR UN GRAND TOTAL DE : 10 531,62\$

Adopté

2016-12-307 Mandat à la Cour municipale pour procéder à la vente des immeubles pour non-paiement de taxes

Il est proposé par madame la conseillère Bernita Tétrault
Appuyé par madame la conseillère Line Lapointe
Et résolu :

Que le directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité de St-Adelphe soit autorisé à préparer un dossier de vente pour non-paiement de taxes, pour les contribuables qui ont des arrérages de taxes foncières et de services en souffrance depuis deux années et plus. Que le Conseil de la Municipalité de Saint-Adelphe mandate la Cour municipale pour procéder à la vente des immeubles, mais qu'avant, une lettre enregistrée soit envoyée aux propriétaires des immeubles concernés pour les aviser que la date limite pour payer leur compte est fixée au jeudi 22 décembre 2016, à midi.

Adopté

2016-12-308 Confirmation des taux d'intérêts pour les exercices financiers 2015 et 2016

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Adelphe a adopté les règlements 2014-290 et 2015-294 visant entre autres à fixer les taux de taxes, ainsi que les taux d'intérêt et de frais d'administration sur les arrérages pour les exercices financiers 2015 et 2016;

EN CONSÉQUENCE:

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Montambault

Appuyé par madame la conseillère Bernita Tétrault

Et résolu :

Que le Conseil de la Municipalité de Saint-Adelphe confirme que les taux d'intérêts et de frais d'administration applicables sur les arrérages de taxes pour les années 2015 et 2016 étaient fixés comme suit :

2015 (10% intérêt, 5% frais d'administration);

2016 (10% intérêt, 5% frais d'administration).

Adopté

AVIS DE MOTION : est donné par monsieur le conseiller Mario Montambault qu'à une séance subséquente il sera adopté un règlement (2016-299) visant à fixer les taux de taxes pour l'exercice financier 2017 et les conditions de perception.

M. le conseiller Léon Gagnon et Mme la conseillère Line Lapointe déclarent qu'ils ont un intérêt dans la résolution suivante (portant le numéro 2016-12-309) et à cette fin, ils ne prennent aucunement part aux discussions ni à l'approbation de celle-ci.

2016-12-309 Remboursement de taxes aux propriétaires d'immeubles éligibles au programme municipal de revitalisation (règl. 2009-261) et aux propriétaires d'immeubles éligibles au programme municipal de soutien à l'investissement (règl. 2012-278)

ATTENDU que des propriétaires ont présenté une demande à la Municipalité de St-Adelphe pour se prévaloir du programme de revitalisation (règl. municipal 2009-261), et du programme municipal de soutien à l'investissement (règl. municipal 2012-278), auxquels ils ont droit, concernant un remboursement de la taxe foncière générale sur des bâtiments qui ont obtenu une valeur de plus de 50 000 \$, suite à un permis de construction ou de rénovation;

ATTENDU que les immeubles faisant l'objet des demandes de remboursement sont situés à l'intérieur des secteurs ayant droit aux programmes susmentionnés;

ATTENDU l'article 5 desdits règlements qui stipule que «... ce remboursement de taxes a une durée de 5 ans et vise uniquement la taxe foncière générale sur la valeur imposable du bâtiment.»

ATTENDU que ces règlements mentionnent ce qui suit:

«Si le terrain est situé en zone verte, que l'immeuble bénéficie d'un remboursement de taxes du Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (M.A.P.A.Q.), le remboursement de la taxe foncière générale qui s'applique est la différence du pourcentage non remboursé par ledit ministère sur la valeur imposable du bâtiment».

ATTENDU que le Service d'évaluation de la M.R.C. de Mékinac a émis des certificats d'évaluation sur lesquels apparaissent les valeurs inscrites au rôle pour chacun des propriétaires ayant droit à un remboursement;

ATTENDU que les propriétaires suivants répondent aux conditions des règlements 2009-261 et 2012-278 et sont par conséquent, admissibles aux programmes de remboursement de la taxe foncière sur une période de 5 ans;

ATTENDU tous les autres articles desdits règlements auxquels sont assujettis les demandeurs du remboursement de taxes;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Montambault

Appuyé par madame la conseillère Bernita Tétrault

Et résolu :

Que le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

Que la Municipalité de St-Adelphe procède au remboursement de la taxe foncière générale pour un Grand total au montant de 23 626,19 \$. **Adopté**

2016-12-310 **Remboursement aux associations ou regroupements de propriétaires ayant présenté une demande d'aide financière pour l'entretien des chemins privés (résol. 2011-09-219)**

ATTENDU la résolution 2011-09-219 concernant l'adoption par la municipalité de St-Adelphe d'une politique visant à permettre aux associations ou regroupements de propriétaires, de se prévaloir des dispositions de l'article 70 de la Loi sur les Compétences municipales, de façon à obtenir une aide financière pour l'entretien des rues privées;

ATTENDU que la base de calcul pour l'aide financière accordée équivaudra à 20% du taux au kilomètre de l'année courante, versé au contrat municipal de déneigement des chemins;

ATTENDU que le remboursement porte sur la longueur du chemin privé entretenu par les propriétaires, soit en déneigement ou en travaux de voirie (ponceau, nettoyage, gravier, nivelage, drainage, etc.);

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Denis

Appuyé par madame la conseillère Bernita Tétrault

Et résolu :

Que la Municipalité de Saint-Adelphe procède au remboursement d'une aide financière pour l'entretien des chemins privés situés aux endroits suivants:

Association du Domaine des chutes du 1 (Personne morale autorisée)

Domaine Charest : Longueur du chemin : 0,9 km

Total des factures justificatives présentées: 9 991,96 \$

Remboursement : 573,86 \$ X 0,9km = 516,48 \$

Marcel Méthot – Étienne Charest (Personnes autorisées)

Domaine Manictou : Longueur du chemin : 0,9 km

Total des factures justificatives présentées: 2 356,99 \$

Remboursement : 573,86 \$ X 0,9 km = 516,48 \$

Michel Otis et Jeannette Lafontaine (Personnes autorisées)

Chemin Mongrain: Longueur du chemin : 1,1 km

Total des factures justificatives présentées : 1 311,29 \$

Remboursement : 573,86 \$ X 1,1 km = 631,25 \$

Domaine de la Tranquillité : Diane Champagne et Johanne Gauthier

Chemin dom. De la Tranquillité : Longueur du chemin 0,9 km

Total des factures justificatives présentées : 2 127,03 \$

Remboursement : 573,86 \$ X 0,9 km = 516,48 \$

Pour un grand total remboursé de: 2 180,69 \$.

Adopté

2016-12-311 **Remerciements à la FADOQ locale pour l'aide apportée lors de la vaccination antigrippale**

CONSIDÉRANT que lors de la vaccination antigrippale tenue à St-Adelphe, la FADOQ locale a pris en charge le déroulement de la journée de vaccination;

CONSIDÉRANT que les délégués bénévoles de la FADOQ ont pris l'initiative d'accompagner avec les meilleurs soins qui soient, les personnes qui se sont présentées à la vaccination;

EN CONSÉQUENCE :

Il est résolu à l'unanimité :

Que les membres du Conseil municipal de St-Adelphe remercient très cordialement les bénévoles de la FADOQ locale pour le dévouement et la bienveillance démontrés à l'égard de ceux et celles qui ont reçu le vaccin antigrippal dans notre municipalité.

Adopté

AVIS DE MOTION

AVIS DE MOTION est donné par monsieur le conseiller Léon Gagnon qu'à une séance subséquente il sera adopté un règlement sur la prévention incendie (no 2016-300) abrogeant et remplaçant le règlement 2014-289 sur la prévention incendie, en collaboration avec les municipalités membres de la Régie des incendies du Centre-Mékinac (Hérouxville, Saint-Séverin, Saint-Tite et Saint-Adelphe).

2016-12-312 **Renouvellement du contrat d'entretien et de soutien des applications CESA auprès de PG Solutions**

Il est proposé par madame la conseillère Bernita Tétrault

Appuyé par madame la conseillère Line Lapointe

Et résolu :

Que la Municipalité de St-Adelphe procède au renouvellement du contrat d'entretien et de soutien aux logiciels d'application CESA (Comptes fournisseurs et réclamation de taxes, Gestion des immobilisations, Grand Livre, budget et états financiers, plate-forme de base AccèsCité, Taxation, perception et comptes clients, gestion des permis) auprès de P.G. Solutions pour l'année 2017, au coût total de 6 110 \$, excluant les taxes.

Adopté

2016-12-313 Renouvellement des assurances générales auprès de PMA mandataire autorisé de Groupe Ultima inc. et la Mutuelle des Municipalités du Québec

Il est proposé par madame la conseillère Line Lapointe
Appuyé par madame la conseillère Bernita Tétrault
Et résolu :

Que la Municipalité de Saint-Adelphe renouvelle ses assurances générales auprès de Groupe Ultima inc. assurances, représentant autorisé de la Mutuelle des municipalités du Québec (MMQ), pour la période s'échelonnant du 8 décembre 2016 au 8 décembre 2017, conformément au numéro de police MMQP-03035015 et CADP-03-035015, le tout au montant total de 22 588 \$ incluant les taxes.

Adopté

2016-12-314 Félicitations à Autobus Germain & Fils inc. pour le prix Coup de Cœur obtenu au Gala de la Chambre de commerce de Mékinac 2016

CONSIDÉRANT que la Chambre de Commerce Mékinac a tenu son 11^e Gala Reconnaissance le 18 novembre 2016;

CONSIDÉRANT qu'*Autobus Germain & Fils* de notre paroisse a obtenu le prix pour la catégorie *Coup de Coeur* de la municipalité de Saint-Adelphe;

EN CONSÉQUENCE :

Il est résolu à l'unanimité :

Que le Conseil de la Municipalité de St-Adelphe félicite les représentants d'*Autobus Germain & Fils*, soit Messieurs Guy Germain et Marc Germain, pour le prix *Coup de Coeur* de la Municipalité décerné dans le cadre du Gala Reconnaissance de la Chambre de Commerce Mékinac, édition 2016.

Adopté

2016-12-315 Félicitations à Structure ROBKO pour le prix gagné lors du Gala de la Chambre de Commerce de Mékinac 2016

CONSIDÉRANT la tenue du Gala Reconnaissance de la Chambre de Commerce Mékinac qui a eu lieu le 18 novembre 2016;

CONSIDÉRANT que Structure Robko de notre paroisse figure parmi les lauréats de ce 11^e Gala reconnaissance et a obtenu un prix remis par Le Nouvelliste dans la catégorie *Entreprise manufacturière*;

EN CONSÉQUENCE :

Il est résolu à l'unanimité :

Que le Conseil de la Municipalité de St-Adelphe félicite Structure Robko pour le prix *Entreprise manufacturière* décerné dans le cadre du Gala Reconnaissance de la Chambre de Commerce Mékinac, édition 2016.

Adopté

2016-12-316 Commandite au Club FADOQ pour un vin d'honneur qui sera servi à son souper de Noël

CONSIDÉRANT que le Club FADOQ de St-Adelphe tiendra son souper de Noël le 9 décembre 2016 et qu'il a présenté une demande à la municipalité pour le don de 2 vinières qu'il souhaiterait servir aux invités pour l'occasion;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Montambault

Appuyé par monsieur le conseiller Michel Denis

Et résolu:

Que la Municipalité de Saint-Adelphe contribue au souper de Noël de la FADOQ locale qui se tiendra le vendredi 9 décembre 2016, avec une commandite de deux «vinières».

Adopté

2016-12-317 Remboursement de taxes pour deux loyers inoccupés sur une période de plus de 6 mois

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement municipal 2003-216, le 13 janvier 2003, relativement aux modalités de taxation lors de la fermeture d'un loyer, démolition de maison, loyer inoccupé ou autres situations pouvant affecter les compensations exigées pour les services d'aqueduc et d'égouts dans la municipalité.

ATTENDU l'article 6 de ce règlement qui stipule «un remboursement de taxes sera accordé aux tarifs suivants et à la condition suivante :

Que le loyer soit vacant pour une période consécutive de 6 mois; en deçà de 6 mois, aucun remboursement ne sera effectué.»... « les taxes à rembourser sont les tarifs

qui auront été fixés au cours de l'année d'imposition, à savoir : tarif dette aqueduc, tarif dette égout, tarif dette assainissement. » «Les tarifs à rembourser seront équivalents au nombre de mois où le loyer aura été vacant durant l'année d'imposition».

ATTENDU que deux loyers sont demeurés inoccupés pendant plus de 6 mois :

Un loyer non habité depuis le 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016:
Remboursement : assainissement dette 83,49 \$ (366 jours en 2016).
Total 2016 : 83,49 \$

Un loyer non habité depuis le 1^{er} octobre 2015 jusqu'au 31 décembre 2015
Remboursement: aqueduc dette : 72,23 \$ (92 jours en 2015)
égout dette : 30,38 \$ (92 jours en 2015)
Total 2015 = 102,61 \$

Un loyer non habité depuis le 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2016
Remboursement: aqueduc dette : 179,40 \$ (366 jours en 2016)
égout dette : 78,31 \$ (366 jours en 2016)
Total 2016 = 257,71 \$

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Denis

Appuyé par monsieur le conseiller Léon Gagnon

Et résolu :

Que la Municipalité de Saint-Adelphe autorise un remboursement de taxes au montant total de 443,81 \$.

Adopté

2016-12-318 Renouvellement 2017 de l'adhésion de l'inspecteur en bâtiment à la COMBEQ

Il est proposé par madame la conseillère Bernita Tétrault

Appuyé par madame la conseillère Line Lapointe

Et résolu :

Que le Conseil de la Municipalité de St-Adelphe autorise et défraie le renouvellement de l'adhésion 2017 de M. Dany Lapointe inspecteur municipal, à la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec et ce, au coût de 402,41 \$ (incluant les taxes).

Que le paiement sera effectué en janvier 2017.

Adopté

2016-12-319 Adoption des prévisions budgétaires 2017 de la Corporation de transport adapté de Mékinac et renouvellement de l'adhésion à ladite corporation

Il est proposé par madame la conseillère Line Lapointe

Appuyé par madame la conseillère Bernita Tétrault

Et résolu :

Que le Conseil de la Municipalité de St-Adelphe accepte les prévisions budgétaires 2017 de la Corporation de transport adapté de Mékinac au montant de 157 728 \$ et renouvelle l'adhésion 2017 auprès de cette corporation pour une cotisation de 2 588 \$.

Que les coûts reliés à cette adhésion 2017 sont payables en deux versements; le 1^{er} versement de 1 294 \$, dû le 1^{er} janvier 2017 et le 2^e versement de 1 294 \$, dû le 1^{er} juin 2017.

Que la Municipalité de Saint-Adelphe mandate la Corporation de transport adapté de Mékinac pour organiser le service de transport adapté en 2017. **Adopté**

2016-12-320 Don à la Maison des familles pour le projet La Boîte à cadeaux

CONSIDÉRANT que la Maison des familles de Mékinac, a présenté aux municipalités de notre M.R.C. une demande d'aide financière pour venir en aide aux familles défavorisées de notre municipalité et celles de la région, dans le cadre de « La Boîte à cadeaux », à laquelle elle est associée;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par madame la conseillère Line Lapointe

Appuyé par madame la conseillère Bernita Tétrault

Et résolu :

Que la Municipalité de St-Adelphe accorde un don de 50 \$ à la Maison des familles de Mékinac pour le projet «La Boîte à cadeaux», édition 2016.

Adopté

2016-12-321 Approbation des travaux de voirie réalisés dans la municipalité, avec l'aide de subventions pour l'amélioration du réseau routier local

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Montambault

Appuyé par monsieur le conseiller Léon Gagnon

Et résolu :

Que le Conseil de la Municipalité de Saint-Adelphe approuve les dépenses pour les travaux de voirie exécutés dans les rangs Price, pour un montant subventionné de 8 000\$ et joint à la présente, copies des pièces justificatives, conformément aux exigences du Ministère des Transports.

(Dossier no 00025089-1 – 35015 (04) – 2016-03-09-37) (8 000 \$)

Que les travaux ont été exécutés conformément aux présentes sur les rues et chemins dont la gestion incombe à la municipalité.

Que le secrétaire-trésorier / directeur général de la Municipalité de St-Adelphe M. Daniel Bacon, déclare et certifie que la présente résolution a été adoptée par le conseil municipal.

Adopté

2016-12-322 Commandite accordée à l'Organisme de participation des parents (O.P.P.)

CONSIDÉRANT que l'Organisme de participation des parents (O.P.P.) de l'école Primadel est un organisme à but non lucratif qui contribue au développement éducatif, physique et social des élèves de notre école ;

CONSIDÉRANT que l'O.P.P. souhaiterait planifier des activités de financement (un bingo et le tirage d'un panier cadeau), ainsi que la préparation de collations santé;

CONSIDÉRANT qu'une demande de contribution financière a été adressée à la municipalité pour mener à bien les projets susmentionnés ;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Denis

Appuyé par madame la conseillère Bernita Tétrault

Et résolu :

Que le Conseil de la Municipalité de Saint-Adelphe accorde quatre (4) bons d'achat de 25 \$ chacun, échangeables dans un commerce reconnu de Saint-Adelphe et ce, pour l'activité de financement du bingo de l'O.P.P.

Que cette commandite sera reconnue dans le calendrier 2017 de l'école, ainsi que par le biais du portail parent de l'école.

Adopté

2016-12-323 Remboursement ou crédit de taxes suite à l'émission de certificats par le Service d'évaluation de la M.R.C. de Mékinac

Il est proposé par madame la conseillère Bernita Tétrault

Appuyé par monsieur le conseiller Léon Gagnon

Et résolu :

Que suite à l'émission de certificats par l'évaluateur, la Municipalité de Saint-Adelphe procède à un remboursement ou à un crédit de taxes pour un grand total de : 1 138,99 \$.

Adopté

2016-12-324 Contribution à la création de napperons-souvenir pour clôturer les Fêtes du 125^e-100^e de Saint-Adelphe

CONSIDÉRANT que le Comité des Fêtes du 125^e-100^e de Saint-Adelphe souhaiterait clôturer l'année des célébrations 2016 avec la création de napperons souvenir, format 10 pouces par 14 pouces, qui mettraient en évidence les photos qui ont marqué notre histoire locale ;

CONSIDÉRANT que ces napperons seraient distribués gratuitement dans les commerces locaux et particulièrement dans nos restaurants et offerts gracieusement aux citoyens/ennes d'ici et d'ailleurs ;

CONSIDÉRANT que ce napperon permettrait aux touristes de découvrir la richesse de notre histoire et de notre patrimoine bâti;

CONSIDÉRANT que le coût total pour l'impression de 1000 napperons se chifferrait autour de 450 \$, dont un montant de 300 \$ serait assumé par la Société d'histoire locale ;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Montambault

Appuyé par madame la conseillère Line Lapointe

Et résolu :

Que la Municipalité de Saint-Adelphe contribue pour un montant de 150 \$ à la création de 1 000 napperons afin de s'associer au projet culturel, touristique et historique préparé par le Comité des Fêtes du 125^e-100^e pour clôturer les célébrations de l'année 2016.

Adopté

2016-12-325 Remerciements à Madame Amina Chaffaï pour son excellente collaboration à titre d'attachée politique dans le comté de Lavolette

CONSIDÉRANT que Madame Amina Chaffaï, attachée politique de madame la députée Julie Boulet, a annoncé qu'elle quittait ses fonctions après 15 années de loyaux services dans le comté de Laviolette;

CONSIDÉRANT sa grande disponibilité, les charges qu'elle a assurées avec talent et son implication efficace dans les dossiers municipaux;

EN CONSÉQUENCE :

Il est résolu à l'unanimité :

Que les membres du Conseil de la Municipalité de Saint-Adelphe adressent de très sincères remerciements à Madame Amina Chaffaï pour son engagement politique dans le Comté de Laviolette et le travail accompli auprès de Madame Julie Boulet et de la population régionale et ce, au cours des 15 dernières années.

Adopté

AVIS DE MOTION (modification aux règlements de lotissement et de zonage)

AVIS DE MOTION est donné par madame la conseillère Bernita Tétrault qu'à la présente séance il sera adopté un règlement modifiant le règlement de zonage et le règlement de lotissement.

2016-12-326 Résolution pour l'adoption du premier projet de règlement 2016-301 modifiant le règlement de zonage 2009-253

Il est proposé par monsieur le conseiller Léon Gagnon

Appuyé par madame la conseillère Bernita Tétrault

Et résolu :

Que le Conseil de la Municipalité de Saint-Adelphe adopte le premier projet de règlement no 2016-301, modifiant le règlement de zonage 2009-253, afin de corriger certaines erreurs constatées après son adoption, ainsi que pour l'adapter à la réalité régionale et l'harmoniser avec les règlements de zonage en vigueur dans les municipalités de la MRC de Mékinac.

Adopté

PREMIER PROJET DE REGLEMENT NO 2016-301 MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE 2009-253

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun d'apporter des modifications à son règlement de zonage 2009-253 afin de corriger certaines erreurs constatées après son adoption ainsi que pour l'adapter à la réalité régionale et l'harmoniser avec les règlements de zonage en vigueur dans les municipalités de la MRC de Mékinac ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la présente séance de ce conseil tenue le 5 décembre 2016 ;

EN CONSÉQUENCE

il est proposé par monsieur le conseiller Léon Gagnon

appuyé par madame la conseillère Bernita Tétrault

Et il est résolu (à l'unanimité) que le présent projet de règlement soit adopté avec dispense de lecture et qu'il y soit statué ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement 2016-301 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-253 ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de modifier certaines erreurs constatées après son adoption ainsi que pour l'adapter à la réalité régionale et l'harmoniser avec les règlements de zonage actuellement en vigueur dans les municipalités de la MRC de Mékinac ;

ARTICLE 4 MODIFICATION À LA SECTION 6 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Le 2^{ème} paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article « 6.4 Normes d'implantation » est modifié par l'ajout du mot « dans » après les mots « ...sont interdits ».

ARTICLE 5 MODIFICATION À LA SECTION 7 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Le titre de l'article « 7.2 Marge de recul avant d'un terrain adjacent à un ou des terrains déjà construits » est remplacé par ce qui suit :

« **7.2 Marge de recul avant d'un terrain déjà construit ou adjacent à un ou des terrains déjà construits** ».

Le même article est modifié par l'insertion du 1^{er} alinéa suivant :

« Lorsqu'un terrain sur lequel un bâtiment principal est déjà érigé à une distance moindre que la marge prescrite, la marge de recul avant correspond à la marge avant établie par la localisation de ce bâtiment principal. »

ARTICLE 6 MODIFICATION À LA SECTION 9 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Le 1^{er} alinéa de l'article « **9.1 Obligation d'un bâtiment principal** » est remplacé par ce qui suit :

« Dans toutes les zones où la classe de construction et d'usages dominants est résidentielle « R », récréative « V », commerciale et de services « C » ou sur les lots déstructurés en milieu agricole « Ad », il doit y avoir un bâtiment principal sur un terrain avant de pouvoir construire un bâtiment complémentaire. »

ARTICLE 7 MODIFICATION À LA SECTION 11 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

L'article 11.1 est remplacé par ce qui suit :

11.1 Aménagement des espaces libres

Dans toutes les zones où la classe de constructions et d'usages dominants est résidentielle "R", récréative "V" ou commerciale "C", les espaces libres doivent, dans une proportion de 50%, être gazonnés, boisés, pavés, gravelés ou avoir fait l'objet d'un aménagement paysager et ce, dans un délai de 24 mois suivant la date de l'émission du permis. L'aménagement de l'ensemble des espaces libres devra être terminé dans les 36 mois suivant l'émission du permis.

De plus, les terrains dont l'usage principal est résidentiel doivent avoir des espaces verts, c'est-à-dire des espaces gazonnés ou garnis de fleurs, d'arbustes ou d'arbres. Ces espaces doivent être aménagés dans la cour avant et totaliser une superficie égale ou supérieure à 50% de la superficie de la marge avant.

Le premier alinéa de l'article « **11.7.2 Localisation et dimensions des entrées privées à l'intérieur du périmètre urbain** » est modifié par la suppression des mots « *en présence d'un fossé le long du chemin* ».

ARTICLE 8 MODIFICATION À LA SECTION 12 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

L'article 12 est ajouté comme suit :

12. Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles

En plus du règlement sur la sécurité des piscines résidentielles découlant de la Loi sur la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q., c. S-3.1.02) les dispositions suivantes s'appliquent.

L'article « **12.3 Système de filtration, écumoire et tuyaux de raccord** » est abrogé et remplacé par ce qui suit :

12.3 Hauteur maximale d'une enceinte

La hauteur d'une enceinte ne doit pas excéder 2 mètres.

Les articles « **12.4 Obligation d'une clôture ou d'un muret pour les piscines et les spas** » et « **12.5 Sécurité des accès** » sont abrogés.

ARTICLE 9 MODIFICATION À LA SECTION 14 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

L'article « **14.11 Enseignes tabloïdes** » est remplacé par ce qui suit :

14.11 Enseigne chevalet de sol (Stop trottoir)

Les enseignes de type « chevalet de sol » ou « stop trottoir » sont autorisées aux conditions suivantes:

- 1° elles doivent se situer sur le même terrain que celui de l'usage qu'il dessert;
- 2° une seule enseigne de ce type est permise;
- 3° elle doit indiquer seulement les menus ou les spéciaux reliés à l'usage qu'elle dessert ;
- 4° la superficie maximale d'une enseigne de ce type est de 1.5 mètre carré;
- 5° les enseignes à éclats sont interdites;
- 6° les enseignes lumineuses translucides sont interdites;
- 7° elle est permise en façade du bâtiment principal et à une distance minimale de 1 mètre de la ligne avant;
- 8° la hauteur maximale permise pour ce type d'enseigne est de 1.5 mètre.

ARTICLE 10 MODIFICATION À LA SECTION 15 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Le 6^{ième} paragraphe du 3^{ième} alinéa de l'article « **15.1 Usage domestiques** » est abrogé et les paragraphes suivants du dit article sont renumérotés pour tenir compte de cette abrogation. (Ex : le para 7 devient le 6, le 8 devient le 7, etc...)

Le 4^{ième} paragraphe du 2^{ième} alinéa de l'article « **15.3 Élevage domestique** » est remplacé par ce qui suit :

« Toute partie de ce bâtiment complémentaire, de ses installations, des aires d'entreposage de fumier, de tout enclos ainsi que tout équipement connexe à cet usage devra être situé dans la cours arrière et respecter les distances séparatrices établies conformément à la section 18 du présent règlement ; ».

L'article « **15.11 Superficie et nombre d'emplacements minimal** » est modifié par le remplacement du numéro de règlement « (R.R.Q., 1981 c. Q-2, r.8) » par le numéro « (R.R.Q., 1981 c. Q-2, r.22) » au 3^{ième} paragraphe du 1^{er} alinéa.

Le premier alinéa de l'article « **15.15 Logement dans un bâtiment non résidentiel** » est modifié comme suit :

« L'aménagement d'un logement distinct dans un bâtiment principal non résidentiel est permis aux conditions suivantes : ».

Le 2^{ième} alinéa de l'article « **15.5.2 Constructions autorisées** » est remplacé par ce qui suit :

« Sur les emplacements offerts en location d'un terrain de camping, seules les constructions accessoires suivantes sont autorisées :

1. une seule remise par emplacement, sur pieux, blocs ou pilotis d'une superficie maximale de 6 m²;
2. une seule terrasse par emplacement, sans mur ni toit;
3. un seul abri selon les conditions suivantes :
 - a) doit être facilement démontable et transportable;
 - b) les parois de l'abri doivent être faits de toile ou de moustiquaire;
 - c) la superficie des parties rigides des parois ne peut excéder 20% de la superficie totale des parois;
 - d) la superficie totale de l'abri ne peut excéder 15 m². »

ARTICLE 11 MODIFICATION À LA SECTION 16 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Le numéro de l'article **16.4** est remplacé par le numéro **16.3**.

ARTICLE 12 MODIFICATION À LA SECTION 17 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

L'article « **17.1 Habitations en zone agricole** » est remplacé par ce qui suit :

Habitations en zone agricole

Dans les zones de classe dominante agricole « A », seules les habitations autorisées à la grille des spécifications, et répondant à au moins une des conditions suivantes sont autorisées:

1. le terrain bénéficie d'un droit d'utilisation à des fins résidentielles reconnu par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1). Un avis de conformité valide doit être émis par la Commission permettant la construction ou la reconstruction d'une habitation en vertu des articles 31, 31.1, 40, 101, 103 ou 105 de cette Loi;
2. dans les zones forestières de type 4 hectares du milieu agricole « Af (4 ha) » et les zones récréatives de type 4 hectares du milieu agricole « Va-Af (4 ha) » et « Vb-Af (4 ha) », telles que délimitées au plan de zonage en annexe, selon les conditions suivantes :
 - a. une seule habitation par unité foncière est autorisée;
 - b. l'unité foncière a été constituée par des titres publiés au registre foncier avant le 21 septembre 2011 et demeurée vacante depuis cette date, ou, l'unité foncière est le résultat du remembrement de deux ou plusieurs unités foncières déjà constituées au registre foncier avant le 21 septembre 2011 et toutes demeurées vacantes depuis cette date;
 - c. l'unité foncière totalise une superficie minimale de 4 hectares. Lorsque que l'unité foncière chevauche plus d'une zone c'est la superficie totale de l'unité foncière, indépendamment des zones, qui est considérée même si l'habitation doit être implantée dans la zone appropriée;
 - d. la superficie d'utilisation résidentielle ne devra pas excéder 5000 m² incluant le chemin d'accès à moins d'une autorisation spécifique de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou du Tribunal administratif du Québec;
 - e. la résidence devra être implantée à plus de 75 mètres d'un champ en culture.
3. dans les zones forestières et agroforestières de type 10 hectares du milieu agricole « Af (10 ha) » et « Ag (10 ha) » et les zones récréatives de type 10 hectares du milieu agricole « Va-Af (10 ha) », « Va-Ag (10 ha) », « Vb-Af (10 ha) » et « Vb-Ag (10 ha) », telles que délimitées au plan de zonage en annexe, selon les conditions suivantes :
 - a. une seule habitation par unité foncière est autorisée;

- b. l'unité foncière a été constituée par des titres publiés au registre foncier avant le 21 septembre 2011 et demeurée vacante depuis cette date, ou, l'unité foncière est le résultat du remembrement de deux ou plusieurs unités foncières déjà constituées au registre foncier avant le 21 septembre 2011 et toutes demeurées vacantes depuis cette date;
 - c. l'unité foncière totalise une superficie minimale de 10 hectares. Lorsque que l'unité foncière chevauche plus d'une zone c'est la superficie totale de l'unité foncière, indépendamment des zones, qui est considérée même si l'habitation doit être implantée dans la zone appropriée;
 - d. la superficie d'utilisation résidentielle ne devra pas excéder 5000 m² incluant le chemin d'accès à moins d'une autorisation spécifique de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou du Tribunal administratif du Québec;
 - e. la résidence devra être implantée à plus de 75 mètres d'un champ en culture.
4. dans les zones d'îlots déstructurés du milieu agricole « Ad » et les zones récréatives du milieu agricole « Va-Ad » et « Vb-Ad », telles que délimitées au plan de zonage en annexe, selon les normes de lotissement particulières établies au règlement de lotissement pour ces zones;
 5. le terrain bénéficie d'une autorisation pour une utilisation à des fins autres qu'agricole obtenu de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou du Tribunal administratif du Québec;
 6. Sinon, une demande peut être adressée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec et une décision favorable de la Commission ou du Tribunal administratif du Québec doit être obtenue pour la ou les situations suivantes :
 - a. le déplacement d'une résidence sur la même propriété;
 - b. la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain utilisée à des fins commerciales, industrielles ou institutionnelles;
 - c. l'implantation de résidences via une demande globale dans le cadre de l'article 59 de Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

Le 2^{ième} paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article « **17.2 Commerces en zone agricole** » est modifié comme suit :

2° lorsqu'il s'agit d'un usage récréotouristique ou d'un camping et qu'il est localisé dans une zone agroforestière « Ag » ou forestière « Af » du milieu agricole, ou dans une zone récréative douce (Va-Ag, Va-Af) ou récréative générale (Vb-Ag, Vb-Af) du milieu agricole, telle que délimitée au plan de zonage en annexe, le secteur doit être déjà utilisé à des fins récréotouristiques établi par la présence d'un usage récréotouristique dans un rayon de 1 000 mètres; .

Le 6^{ième} paragraphe du 1^{er} alinéa du même article est modifié comme suit :

dans les zones d'îlots déstructurés du milieu agricole « Ad » et les zones récréatives du milieu agricole « Va-Ad » et « Vb-Ad », telles que délimitées au plan de zonage en annexe, selon les normes de lotissement particulières établies au règlement de lotissement pour ces zones; .

ARTICLE 13 MODIFICATION À LA SECTION 18 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Le 2^{ième} paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article « **18.11 Extension, modification ou remplacement d'un usage ou d'une construction dérogatoire** » est modifié comme suit :

2° « l'agrandissement d'une installation d'élevage et de son lieu d'entreposage des déjections animales est autorisé à condition de ne pas augmenter leurs dérogations quant aux distances séparatrices, envers chacun des usages non agricoles. Cependant, un tel agrandissement est autorisé, sans tenir compte des distances séparatrices si les conditions du troisième paragraphe sont respectées;

Le sous paragraphe c) du 3^{ième} paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article « **18.11 Extension, modification ou remplacement d'un usage ou d'une construction dérogatoire** » est modifié comme suit :

« Dans le cas d'une unité d'élevage où sont élevés ou gardés des animaux à forte charge d'odeur, l'épandage des lisiers provenant de cette unité d'élevage doit être effectué à l'aide d'une rampe, par la méthode d'aspersion basse. Tout ouvrage d'entreposage des lisiers provenant de cette unité d'élevage situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et tout ouvrage situé en zone agricole dont un point du périmètre est dans la zone de protection d'un espace sensible tel que délimité sur la carte, doivent être recouverts d'une toiture permanente. »

ARTICLE 14 MODIFICATION À LA SECTION 21 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

L'article « **21.2 Usages, ouvrages et travaux prohibés et autorisés sur les rives** » est modifié par le remplacement du numéro de règlement « (R.R.Q., 1981 c. Q-2, r.8) » par le numéro « (R.R.Q., 1981 c. Q-2, r.22) » au sous-paragraphe e) du 8^{ième} paragraphe du 1^{er} alinéa.

L'article **21.3 Usages, ouvrages et travaux prohibés et autorisés sur le littoral** est modifié par le remplacement du terme « **abri pour embarcation** » par le terme « **abri à bateau** » aux sous paragraphes e et g du 1^{er} paragraphe du 1^{er} alinéa, ET par l'ajout au 1^{er} alinéa du paragraphe 10) qui suit :

« **10.** Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent lorsqu'autorisés en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2).

Le sous-paragraphe e) du 1^{er} paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article « **21.3 Usages, ouvrages et travaux prohibés et autorisés sur le littoral** » est modifié comme suit :

« e. la superficie du quai ne doit pas excéder 20 mètres carrés sauf pour les usages de type commercial, industriel, publique, institutionnel ou communautaire; »

L'article **21.4 Les abris pour embarcation** est remplacé par ce qui suit :

« **21.4 Les abris à bateau**

Malgré ce qui précède, un bâtiment accessoire servant à abriter une embarcation nautique peut être construit sur la rive ou le littoral aux conditions suivantes:

- 1° un seul abri à bateau est autorisé par terrain;
 - 2° toutes les parties d'un abri à bateau doivent être situées à un minimum de 2 mètres des lignes latérales du terrain et de leurs prolongements sur le littoral établi perpendiculairement à la rive;
 - 3° l'abri doit être construit sur pilotis, sur pieux ou au moyen de plates-formes flottantes de manière à assurer la libre circulation des eaux;
 - 4° les matériaux de revêtement extérieur doivent être conformes aux matériaux autorisés pour les bâtiments résidentiels;
 - 5° l'utilisation de matériaux susceptible de contaminer l'eau est interdite pour la construction d'un abri à bateau; (Ex : bois créosoté, pneu, baril ayant servi à contenir des produits contaminants ou toxiques)
 - 6° la superficie maximale est de 20 mètres carrés sauf pour les usages de type commercial, industriel, publique, institutionnel ou communautaire;
 - 7° la hauteur maximale des murs est de 3 mètres;
- 1° aucune terrasse et aucune pièce, habitable ou non, ne doit être aménagée sur l'abri ou à l'intérieur de l'abri, à l'exception de l'espace requis pour le remisage de l'embarcation et des accessoires connexes;
 - 2° un abri à bateau situé sur le littoral n'est pas considéré dans le calcul du nombre maximal et de la superficie maximale des bâtiments complémentaires;

Nonobstant les conditions précédentes, un abri à bateau rattaché à un usage de type commercial, industriel, publique, et institutionnel doit respecter les exigences prescrite par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi. »

ARTICLE 15 MODIFICATION À LA SECTION 23 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

L'article « **23.4 Aire de protection bactériologique** » est modifié par le remplacement du numéro de règlement « (R.R.Q., c. Q-2, r.1.3) » par le numéro « (R.R.Q., c. Q-2, r.6) » au 2^{ième} alinéa.

L'article « **23.5 Aire de protection virologique** » est modifié par le remplacement du numéro de règlement « (R.R.Q., c. Q-2, r.1.3) » par le numéro « (R.R.Q., c. Q-2, r.6) » au 2^{ième} alinéa.

L'article « **23.6 Aire de protection éloignée** » est modifié par le remplacement du numéro de règlement « (R.R.Q., c. Q-2, r.1.3) » par le numéro « (R.R.Q., c. Q-2, r.6) » au 2^{ième} alinéa.

L'article « **23.7 Autres mesures de protection** » est modifié comme suit :

« **23.7 Autres mesures de protection**

En plus des mesures prévues au « Règlement sur le captage des eaux souterraines » (R.R.Q., c. Q-2, r.6) les constructions et les usages suivants sont interdits dans toute l'aire de protection de l'aquifère:

Code d'usage des biens fonds	Description
2 – 3	Industries manufacturières
41	Chemin de fer et métro
422	Transport de matériel par camion (Infrastructures)
43	Transport par avion (Infrastructures)
44	Transport maritime (Infrastructures)
46	Terrains et garages de stationnement pour automobiles
481	Production d'énergie (Infrastructures)
4823	Transport et gestion du gaz par canalisation
4824	Centre d'entreposage du gaz
4825	Distribution locale du gaz
4829	Autre installation de transport et de distribution d'énergie
4841	Usine de traitement des eaux usées
4842	Espace pour le séchage des boues provenant de l'usine d'épuration
485	Dépotoir et installation inhérente aux ordures
4874	Récupération et triage de métaux
4875	Récupération et triage de matières polluantes et toxiques
4876	Station de compostage
4879	Autres activités de récupération et de triage
4880	Dépôt à neige
553	Station-service
598	Vente au détail de combustible
6242	Cimetières
6354	Service de location de machinerie lourde
6355	Service de location de camions, de remorques utilitaires et de véhicules de plaisance
6356	Service de location d'embarcations nautiques
637	Entreposage et service d'entreposage
641	Service de réparation d'automobile
644	Service de réparation de véhicules lourds
712	Exposition d'objets ou d'animaux (sauf 7121 – Planétarium)
7223	Piste de course
7225	Hippodrome
7394	Piste de karting
7411	Terrain de golf (sans chalet et autres aménagements sportifs)
7412	Terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs)
7443	Station-service pour le nautisme
7445	Service d'entretien, de réparation et d'hivernage d'embarcations
7446	Service de levage d'embarcations (monte-charges, « boat lift »)
7448	Site de spectacles nautiques
7449	Autres activités nautiques
8421	Pisciculture
8440	Reproduction du gibier

L'article « **23.8 Protection des autres puits d'eau potable souterrains** » est modifié par le remplacement du numéro de règlement « (R.R.Q., c. Q-2, r.1.3) » par le numéro « (R.R.Q., c. Q-2, r.6) ».

ARTICLE 16 MODIFICATION À LA SECTION 25 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Le sous-paragraphe h) du paragraphe 2 du 1^{er} alinéa de l'article **25.2 Zone tampon** » est modifié par le remplacement du chiffre « **20** » par le chiffre « **8** ».

ARTICLE 17 MODIFICATION À LA SECTION 26 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

L'article « **26.3 Implantation dérogatoire protégée par droits acquis** » est remplacé par ce qui suit :

« 26.3 Implantation dérogatoire protégée par droits acquis

L'implantation d'une construction est dérogatoire lorsqu'elle ne rencontre pas les normes et prescriptions d'implantation édictées dans le présent règlement dont notamment les marges de recul avant, arrière et latérale, la protection de la bande riveraine, une zone de glissement de terrain, les distances séparatrices par rapport à une carrière, gravière, sablière, à une voie ferrée, à une zone industrielle, à un lieu d'entreposage des déjections animales, à une aire de protection d'une source d'approvisionnement en eau potable souterraine, à un corridor routier, etc... , ou toute autre norme prescrivant une distance entre la construction et un autre usage, une autre construction ou une limite de propriété, mais qui est protégée par droits acquis. »

ARTICLE 18 MODIFICATION DE L'ANNEXE B « TERMINOLOGIE »

L'annexe **B « Terminologie** » du règlement de zonage numéro 2009-253 est modifiée comme suit :

1° Après le 2^{ième} alinéa, insérez la définition suivante :

« **Abri à bateau** : Ouvrage à aire ouverte comportant un toit, qui sert à remiser temporairement une embarcation ou un bateau pendant la saisons d'utilisation. »

2° Sous le terme « **Habitation** », après « **Voir Résidence** » ajoutez « **Voir Maison d'habitation (odeurs)** »;

3° Remplacez la définition du terme « **Piscine** » par la suivante :

« **Piscine**: Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (c. B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres. »

4° Abrogez les termes et définitions « **Piscine creusée** », « **Piscine hors-terre** » et « **Système passif** » ;

5° Entre les termes « **Unité d'élevage** » et « **Usages** » insérez le terme suivant :

« **Unité foncière** : Un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus ou qui seraient contigus s'ils n'étaient pas séparés par un chemin public, un chemin de fer ou une emprise d'utilité publique et faisant partie d'un même patrimoine. »

6° Entre les termes « **Usage principal** » et « **Vente de garage** » insérez le terme suivant :

« **Vacante** : Une unité foncière en milieu agricole est reconnue vacante lorsqu'elle est sans bâtiment servant à des fins d'habitation (résidence, chalet ou maison mobile). L'unité foncière est considérée comme vacante même si on y retrouve un camp de bûcheron, un ou des bâtiments résidentiels accessoires, bâtiments agricoles ou bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels. »

7° Remplacer la définition du terme « **Véranda** » par la définition suivante :

« **Véranda** : Galerie ou balcon fermé en partie ou en totalité par des murs, des vitres ou des moustiquaires. Une galerie ou un balcon fermé uniquement par une rampe (garde-corps) vitrée d'une hauteur maximale de 107 cm n'est pas considéré comme une véranda.

ARTICLE 19 MODIFICATION DE L'ANNEXE C « CLASSIFICATION DES USAGES »

L'article « **4.1.3.4 Récréotouristique** » est modifié par l'ajout des codes suivants au tableau indicatif des usages de ce regroupement :

5892	Comptoir fixe (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée)
5893	Comptoir mobile (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée)

L'article « **4.2.3.3 Commerces lourds particuliers** » est remplacé par ce qui suit :

« **4.2.3.3 Commerces lourds particuliers**

Les usages suivants sont exclus des regroupements ci-dessus énumérés et constituent des usages distincts aux grilles de spécifications pour lesquelles des normes particulières du règlement de zonage s'appliquent :

- Camping (Art. 15.8 à 15.11)
- Cours à ferrailles et cimetières d'automobiles (Art. 16.2)
- Établissements à caractères érotique (Art. 4.4). »

L'article « **6.2 Usages** » est remplacé par ce qui suit :

« **6.2 Usages** »

À titre indicatif, sont de cette sous-classe les usages suivants :

UBF	C	DESCRIPTION
41		Chemin de fer et métro
421		Transport par autobus (infrastructure)
43		Transport par avion (infrastructure)
44		Transport maritime (infrastructure)
45		Voie publique
4567		Sentier pédestre (incluant raquette, ski de fond et patin)
4568		Sentier équestre
4569		Sentier de traîneaux à chiens
4622		Assiette d'autoroute utilisée à des fins lucratives
471		Communication, centre et réseau téléphonique
472		Communication, centre et réseau télégraphique
481		Production d'énergie (infrastructure)
482		Transport et distribution d'énergie
483		Aqueduc et irrigation
484		Égout (infrastructure)
489		Autres services publics (infrastructure)
7442		Rampe d'accès et stationnement

ARTICLE 20 MODIFICATION DE L'ANNEXE D « GRILLE DES SPÉCIFICATIONS »

L'annexe D « grilles des spécifications » est remplacée par celle-ci :
(L'annexe D a été jointe au règlement).

ARTICLE 21 **MODIFICATION DE L'ANNEXE A « PLAN DE ZONAGE »**

L'annexe A « plan de zonage » est remplacée par celle-ci :
(L'annexe A a été jointe au règlement)

ARTICLE 22 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

M. Paul Labranche
Maire

M. Daniel Bacon
Secrétaire-trésorier

2016-12-327 **Résolution pour l'adoption du premier projet de règlement 2016-302 modifiant le règlement de lotissement 2009-255**

Il est proposé par monsieur le conseiller Léon Gagnon

Appuyé par madame la conseillère Line Lapointe

Et résolu :

Que le Conseil de la Municipalité de Saint-Adelphe adopte le premier projet de règlement no 2016-302, modifiant le règlement de lotissement 2009-255, afin de corriger certaines erreurs constatées après son adoption, ainsi que pour l'adapter à la réalité régionale et l'harmoniser avec les règlements de lotissement en vigueur dans les municipalités de la MRC de Mékinac. **Adopté**

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 2016-302 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 2009-255

Premier projet de règlement no 2016-302 modifiant le règlement de lotissement 2009-255

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun d'apporter des modifications à son règlement de lotissement 2009-255 afin de corriger certaines erreurs constatées après son adoption ainsi que pour l'adapter à la réalité régionale et l'harmoniser avec les règlements de lotissement en vigueur dans les municipalités de la MRC de Mékinac ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à la présente séance de ce conseil tenue le 5 décembre 2016 ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par monsieur le conseiller Léon Gagnon

appuyé par madame la conseillère Line Lapointe

et il est résolu (à l'unanimité) que le présent projet de règlement soit adopté avec dispense de lecture et qu'il y soit statué ce qui suit :

ARTICLE 1 **TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement 2016-302 modifiant le règlement de lotissement numéro 2009-255 ».

ARTICLE 2 **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 3 **BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but de modifier certaines erreurs constatées après son adoption ainsi que pour l'adapter à la réalité régionale et l'harmoniser avec les règlements de lotissement actuellement en vigueur dans les municipalités de la MRC de Mékinac ;

ARTICLE 4 **MODIFICATION À LA SECTION 6 DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT**

L'article « **6.6 Dimensions particulières pour des fins résidentielles en zone à dominante agricole « A »** » est remplacé par ce qui suit :

6.6 Dimensions particulières pour des fins résidentielles en zone à dominante agricole « A »

Malgré les superficies exigées aux dispositions prévues en zone agricole du Règlement de zonage (section 17), le lotissement pourra se limiter aux dimensions et superficies prévues aux articles de la présente section. Cependant, la superficie totale du terrain concerné constituant une même propriété, incluant la portion visée par le lotissement conforme, devra respecter les superficies exigées et applicables aux habitations en zone agricole, tel que prévu au Règlement de zonage.

Les mesures particulières suivantes s'appliquent cependant pour le lotissement d'emplacements résidentiels dans les zones d'îlots déstructurées du milieu agricole « Ad », les zones publiques du milieu agricole « P-Ad » et les zones

récréatives du milieu agricole «Va-Ad» et « Vb-Ad », telles que délimitées au plan de zonage en annexe :

1. pour les zones de type avec morcellement « Ad (am) », « P-Ad (am) », « Va-Ad (am) » et « Vb-Ad (am) », un accès en front du chemin public, d'une largeur minimale de 15 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de 4 hectares;

2. pour les zones de type sans morcellement « Ad (sm) », « Va-Ad (sm) » et « Vb-Ad (sm) », un seul emplacement résidentiel n'est autorisé par unité foncière vacante au 21 septembre 2011 et demeurée vacante depuis cette date. La superficie d'utilisation résidentielle ne devra pas excéder 5000 m² incluant le chemin d'accès à moins d'une autorisation spécifique de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou du Tribunal administratif du Québec.

ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

M. Paul Labranche
Maire

M. Daniel Bacon
Secrétaire-trésorier

2016012-328 Achat de deux lampadaires de rue avec pièces et accessoires pour être installés à l'intersection des rues du Moulin et Industrielle

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas d'éclairage public à l'intersection des rues Industrielle et du Moulin ;

CONSIDÉRANT que l'installation d'un lampadaire sur chacune de ces rues, à proximité de l'intersection, assurerait une meilleure sécurité aux piétons et aux usagers de la route ;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Denis

Appuyé par monsieur le conseiller Léon Gagnon

Et résolu :

Que la Municipalité de Saint-Adelphe procède à l'achat de deux lampadaires de rue et des pièces nécessaires à l'éclairage, à défrayer les services d'installation par Hydro-Québec et les coûts d'électricité suite à l'installation desdits lampadaires.

Adopté

2016-12-329 Levée de l'assemblée à 20 h 32

Il est proposé par madame la conseillère Line Lapointe que la séance soit levée.

Paul Labranche, Maire

Daniel Bacon, dir. général
